30/03/05

Conseil supérieur
COMPTE-RENDU DEFINITIF
des installations classées

Conseil supérieur

des Installations classées

SEANCE du 16 NOVEMBRE 2004

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du service de l'Environnement industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (AFCI)
M. DUMONT (DPPR)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. JEANSON (association de défense de l'environnement)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. QUINQUIS (direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (AFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. STRACZEK (ministère de l'industrie)
M. VASSEUR (APCA)

Excusés : Mme GILLOIRE ; MM. COUTOU, JOYEUX, LEDENVIC, MARCHANDISE, TURPIN

Rapporteurs et invités : Mmes DUGAST, MARTIN, MANFREDI; MM CAHEN, DELPORTE, GODET, JUMEL (ministère de l'agriculture), M. LUCAS.

* * *

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 19 octobre 2004

2a – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modification et création de rubriques dans le cadre de la transcription de la directive Seveso modifiée)

2b – Projet de décret modifiant le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (lié au projet 2a)

Rapporteur : Marie-Chantal MARTIN

4° - Projet d'arrêté établissant la liste des activités utilisant des matières radionucléides non utilisées pour leurs propriétés radioactives

Rapporteur : Vincent DELPORTE (DGSNR)

5 – : Projet d'arrêté portait retrait d'agrément de la société d'études foncières et rurales (SEFUR) au titre de l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières

Rapporteur : Kalilou THIAM

6° - : Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages)

Rapporteur : Danièle MANFREDI

7a - : Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'environnement

7b - : Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du Livre V du Code de l'environnement

Rapporteur : Florence DUGAST

8° - : Projet de circulaire apportant des précisions pour l'application des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux élevages

Rapporteur : Florence DUGAST

9° - : Information sur la condamnation de la France pour manquement aux obligations de la directive 76/646/CEE

Rapporteurs : Christine BORDIER /Philippe LUCAS

10° - : Questions diverses

* * *

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 19 octobre 2004

*

Sous réserve de la prise en compte des modifications adoptées en séance et des éventuelles observations de M. BOUDON, le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2004 est approuvé.

* * *

2a – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modification et création de rubriques dans le cadre de la transcription de la directive Seveso modifiée)

2b – Projet de décret modifiant le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (lié au projet 2a)

Rapporteurs : Marie-Chantal MARTIN, Bruno CAHEN

Sont intervenus : Mme DUPUIS ; MM. BARTHELEMY, BOUDON, BROCARD, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, QUINQUIS, VASSEUR.

Le rapporteur rappelle que le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées fait suite à la modification de la directive Seveso en décembre 2003 concernant l'élargissement du champ d'application de la directive à de nouvelles substances et les seuils d'assujettissement. Elles entraînent des modifications de rubriques, la création de nouvelles rubriques et une modification de la règle du cumul.

Deux consultations ont été réalisées sur le projet de modification de la nomenclature.

La rubrique 1331 est modifiée pour intégrer la transposition des amendements Seveso qui différencie les différents types d'engrais en fonction du danger et pour intégrer les propositions de la mission IGE-IGA lancée suite à l'accident de Saint-Romain en octobre 2003 et qui proposait un seuil d'autorisation à partir de 100 tonnes pour les engrais stockés en vrac à plus de 28 % d'azote.

La nomenclature actuelle présente deux seuils : un seuil d'autorisation à 1 250 tonnes et un seuil AS à 5 000 tonnes. Cette nomenclature couvre tous les engrais à base de nitrate, quelle que soit leur teneur en azote.

Dans le projet de modification, les seuils A et AS ne sont pas modifiés. Les engrais considérés comme les moins dangereux (à teneur en azote inférieure à 20 % et non susceptibles de décomposition auto-entretenue) sortent du régime de l'autorisation (engrais de catégorie III). Pour ces engrais, l'administration propose un seuil de déclaration à 1 250 tonnes. En revanche, deux seuils de déclaration sont introduits pour les catégories I et II : un seuil de déclaration à 250 tonnes pour les engrais concentrés en vrac ; un seuil de déclaration à 500 tonnes pour les engrais à teneur en azote supérieure à 20 %.

Les professionnels souhaitent que la teneur en azote limite (catégorie II) soit relevée de 20 % à 24,5 % pour les engrais classiques et à 28 % pour les engrais inertés. Ainsi, l'ammonitrate à 27 % inerté, visé avec un seuil d'autorisation à 1 250 tonnes actuellement, passerait dans la catégorie III (seuil de déclaration à 1 250 tonnes). Le Préfet de la Loire a quant à lui signalé qu'il souhaiterait que les quantités seuil soient revues à la baisse : l'accident de Saint-Romain mettait en cause des ammonitrates en quantité de 3 à 5 tonnes.

Des arrêtés de prescriptions pour les installations soumises à déclaration comprendront notamment des dispositions concernant la sécurité vis-à-vis de la prévention incendie et de la contamination. Par ailleurs, il est envisagé de les soumettre prochainement à des contrôles par des organismes tiers.

M. BARTHELEMY indique qu'il a fait partie d'une mission confiée à l'Inspection générale de l'environnement et à l'Inspection générale de l'agriculture, suite à l'accident de Saint-Romain en Jarez. Elle était centrée sur les problèmes d'installations classées, mais elle a mis en évidence des problèmes d'une autre nature. Une autre mission a donc été confiée conjointement au Conseil général des mines et à l'Inspection générale du ministère de l'intérieur. Le rapport de cette deuxième mission doit être remis d'ici à la fin de l'année.

Au cours de la première mission, les engrais à haut dosage d'azote (plus de 28 %) ont été mis en cause. Un accord a été trouvé pour considérer que les engrais à moyen dosage d'azote (entre 20 et 28 %) présentent un risque plus faible que les engrais à haut dosage. Il est également admis que les engrais emballés (dans des grands sacs de 500 kilos) sont moins dangereux que les engrais en vrac.

Au niveau des autres pays européens, il apparaît que la réglementation allemande sur les engrais à plus de 28 % est très sévère. Par ailleurs, le règlement européen n°2003/2003 sur les engrais prévoit que les engrais CE à haut dosage ne seront pas livrés à l'utilisateur final en vrac, mais emballés. Cette disposition du règlement n'a pas encore été rendue applicable pour les engrais français NFU 42-001, semble-t-il parce que la norme NFU 42-001 est plus sévère que la norme européenne. Cet argument n'est cependant pas recevable par les autorités européennes.

En ce qui concerne le régime à appliquer à ces produits en cas de risque d'explosion, le régime de la déclaration n'est pas suffisant : en effet, dans ces cas, il est nécessaire de pouvoir interdire la construction de nouveaux dépôts près des habitations et cela n'est possible que sous un régime d'autorisation.

M. BARTHELEMY considère que la proposition de modification de la nomenclature ne fait pas suffisamment la différence entre les engrais à moins de 28 % et ceux à plus de 28 %. Il propose donc ne pas ajouter le seuil de déclaration à partir de 500 tonnes pour les engrais de catégories I et II. En revanche, **M. BARTHELEMY** propose d'instaurer un seuil d'autorisation à 500 tonnes pour les engrais à plus de 28 % d'azote, quel que soit le mode de stockage, et un seuil de déclaration à partir de 100 tonnes pour les engrais à plus 28 % stockés en vrac.

M. RENAUX indique que l'UNIFA demande le classement des ammonitrates calcaires (inertés) à moins de 28 % d'azote en provenance du nitrate d'ammonium en classe III de la rubrique 1331, ces produits n'étant pas soumis au test de non-détonabilité et ne devant pas être inclus dans les scénarios de détonation.

M. BARTHELEMY précise que les nitrates d'ammonium présentent deux types de risques : le risque d'explosion qui ne concerne qu'une partie des produits (les engrais simples de plus de 28 % d'azote) et le risque de décomposition et de dégagement de gaz toxiques de vapeurs nitreuses qui concerne aussi les engrais à moyen dosage et les engrais composés.

M. CAHEN indique que la proposition de modification de la nomenclature fait suite au retour d'expérience de l'accident de Saint Romain en Jarez et à l'intégration de tests réalisés à différents endroits. Ces tests mettent en lumière plusieurs types de risques : un risque de décomposition ; un risque d'explosion qui augmente en fonction de plusieurs paramètres (concentration, contamination, degré d'humidité, effet de masse, etc) ; un risque d'incendie. Sur la base du retour d'expérience et d'études menées notamment par l'INERIS, dans des conditions normales de stockage, en cas de présence de matériaux combustibles, on ne peut en effet pas exclure un risque d'incendie avec formation d'une flaque d'ammonitrate pure et liquide, à partir d'une concentration de 20 %. Dès lors que cette flaque est contaminée (avec des éléments organiques ou chlorés), la détonation peut se produire. C'est la raison pour laquelle la frontière de 28 % n'est pas pertinente en termes de risques de détonation.

M. BARTHELEMY indique qu'il y a une différence de risque significative à partir de 28 %, ce qui n'exclut cependant pas les risques en dessous de 28 %. Il suggère donc de soumettre au régime de déclaration les engrais à moins de 28 % à partir de 500 tonnes. Les engrais à plus de 28 % à partir de 500 tonnes seraient eux soumis au régime d'autorisation.

M. FOURNIER se range à l'avis de **M. CAHEN** concernant le risque d'explosion du nitrate d'ammonium pollué, même si ce dernier n'est pas considéré comme un explosif.

M. VASSEUR, considérant que le risque zéro n'existe pas, rejoint la position de **M. BARTHELEMY**, qui correspond à une réalité et répond à une partie de la préoccupation sans complexifier les choses pour les stockeurs et les redistributeurs.

En réponse au **Président**, **le rapporteur** indique que les amendements de la directive Seveso ne couvrent pas les engrais inférieurs à 28 % inertés et que, par ailleurs, sur le marché français, il n'y a pas d'ammonitrates non inertés.

M. BARTHELEMY souligne que les usines en France fabriquent essentiellement des engrais à haut dosage (33,5 %). Elles doivent s'équiper de manière à ce que, produisant la même quantité d'azote, elles ajoutent, dans la granulation de l'engrais, davantage de matière inerte. Sans ces investissements, les industriels se condamnent à fermer leurs usines dans les prochaines années.

M. LAPOTRE considère que la quantité de 500 kilos doit être comparée à la quantité de 170 kilos d'azote maximum épandu à l'hectare.

M. BOUDON s'étonne que la réglementation française cherche à être plus sévère que la directive Seveso. Il demande, par ailleurs des détails sur le rejet de la demande des industriels français évoquée par **M. RENAUX.**

Pour **M. LEGALLAND**, si la directive doit être transposée, il faut faire table rase des particularismes français.

Mme DUPUIS fait observer qu'il serait malvenu de la part des autorités françaises d'assouplir les seuils alors que des accidents graves se sont produits récemment (AZF et Saint-Romain en Jarez). **M. JEANSON** est en total accord avec cette observation.

M. BOUDON précise que les propositions de l'UNIFA consistent à adopter un régime plus sévère que celui qui découle de la directive Seveso, mais moins sévère que celui qui est proposé par la DPPR.

M. BROCARD estime préférable de prendre en compte le critère de la teneur en azote et le risque de détonation. Par ailleurs, il souligne que, pour les inspecteurs des installations classées et pour les exploitants, la rubrique de la nomenclature doit être le plus lisible possible.

M. LAPOTRE est favorable à la deuxième proposition de **M. BARTHELEMY** consistant à placer les engrais à plus de 28 % d'azote sous le régime de l'autorisation et les engrais à moins de 28 % d'azote sous le régime de la déclaration.

Le Président récapitule les différentes modifications.

Premièrement, les produits de catégorie III passeraient sous le régime de la déclaration.

Deuxièmement, pour les engrais à teneur en azote supérieure à 28 %, le régime d'autorisation s'appliquerait à partir de 500 tonnes, quel que soit le conditionnement, et le régime de déclaration s'appliquerait à partir de 100 tonnes pour les stockages en vrac eu égard au danger de détonation.

Troisièmement, pour les engrais à teneur en azote supérieure à 20 %, un seuil de déclaration serait introduit à 500 tonnes.

M. RENAUX pense que ces dispositions auront pour effet d'augmenter le nombre de demandes d'autorisation.

M. BARTHELEMY indique qu'il existe actuellement très peu de stockages d'engrais de plus de 500 tonnes à plus de 28 %. En outre, il rappelle que le règlement de 2003 sur la commercialisation aura pour effet de réduire les stockages en vrac.

M. LAPOTRE craint que l'instauration de seuils n'aggrave le phénomène d'éclatement. En effet, pour éviter les procédures de demandes d'autorisation ou de déclaration, il est possible que les stocks restent dans les fermes.

Mme DUPUIS indique que l'administration prévoit un contrôle des installations soumises à déclaration par un organisme tiers.

M. RENAUX soumet aux membres du Conseil la demande de l'UNIFA en faveur de l'introduction du seuil déclaratif à 500 tonnes pour les engrais à teneur en azote supérieure à 24,5 % et non à 20 %. Il précise que ce seuil de 24,5 % correspond au seuil fixé par la directive européenne.

Le rapporteur, M. CAHEN et M. BARTHELEMY ne s'opposent pas au relèvement du seuil à 24,5 %. Les engrais entre 20 et 24,5 % sont marginaux.

Pour **M. LAPOTRE**, il serait indispensable d'établir un arrêté fixant des règles de stockage pour les engrais en dessous de ces seuils.

Mme DUPUIS estime qu'il appartient aux organismes professionnels d'élaborer des guides d'information sur ces sujets, l'administration ne pouvant tout réglementer.

M. FOURNIER évoque l'opportunité de créer, pour les agriculteurs et les transporteurs, un certificat de formation sur l'utilisation des produits.

M. DUMONT propose que les questions de sécurité soient évoquées avec les assureurs de manière à instiller des incitations d'ordre économique.

En réponse à une question de **M. BOUDON** concernant l'évolution de la rubrique 1310 sur les produits explosifs, **M. CAHEN** indique que des échanges avec la profession ont eu lieu. La refonte de la réglementation relative aux explosifs, basée sur le décret de 1979, est en cours d'étude. La partie spécifique aux installations classées (type d'installation, de fabrication et de stockage et seuils correspondants) rentre dans le champ de la nomenclature des installations classées. Sur ce point, la France a un régime d'autorisation qui ne couvrait que certains cas de fabrication in situ. La profession a demandé de relever les seuils d'autorisation et de passer en déclaration d'autres fabrications. A ce stade, la DPPR considère que cette demande mérite une réflexion plus approfondie et réserve sa réponse. Pour les déclenchements de tirs d'avalanche et autres UMFE, la modification pourrait être concomitante à la modification « Seveso ».

M. BROCARD observe une contradiction entre le titre de la rubrique 1310 (qui exclut les opérations effectuées sur le site) et le point 2c (qui traite des fabrications sur site).

M. QUINQUIS souhaite que le ministère de l'intérieur soit associé à la rédaction de l'arrêté ministériel sur les conditions d'application du dispositif pour les tirs préventifs de déclenchement d'avalanche.

M. LAPOTRE demande ce qu'il en est des engrais à nitrates de potassium et des engrais hors spécification correspondant aux engrais non NFU.

M. CAHEN indique que les seuils déclaratifs à 1 250 tonnes et à 5 00 tonnes de la rubrique 1230 (nitrate de potassium) n'ont pas été remis en cause. Le paragraphe de description sur la mise en cohérence des seuils dans le rapport pourra être rédigé différemment.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modification et création de rubriques dans le cadre de la transcription de la directive Seveso modifiée) et sur le projet de décret modifiant le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes, sous les réserves suivantes :

- **les produits de catégorie III (engrais non DAE et à teneur en azote inférieure à 24,5 %) passeraient sous le régime de la déclaration à partir de 1250 t;**
- **pour les engrais à teneur en azote supérieure à 28 %, le régime d'autorisation s'appliquerait à partir de 500 tonnes, quel que soit le conditionnement, et le régime de déclaration s'appliquerait à partir de 100 tonnes pour les stockages en vrac eu égard au danger de détonation ;**
- **pour les engrais à DAE ou à teneur en azote supérieure à 24,5 %, un seuil de déclaration serait introduit à 500 tonnes.**

* * *

4° - Projet d'arrêté établissant la liste des activités utilisant des matières radionucléides non utilisées pour leurs propriétés radioactives

Rapporteurs : M. DELPORTE (DGSNR)

Sont intervenus : MM ABAUZIT, BOUDON, M. DERUY, FOURNIER, GODET, LAPOTRE et SOL

M. GODET indique que dans cette deuxième version du projet d'arrêté, il a été tenu compte de l'avis que le Conseil avait émis en décembre dernier, ainsi que des échanges entre la DPPR et la DRT. La nouvelle version n'est pas définitive. Un processus de consultation d'instances diverses est prévu, à l'issue duquel une rédaction plus précise sera proposée.

Le rapporteur rappelle que le projet d'arrêté est relatif aux activités professionnelles faisant l'objet d'une surveillance aux expositions et aux rayonnements naturels d'origine tellurique. Certaines matières premières contiennent naturellement des radionucléides dont la manipulation peut induire des expositions radiologiques à des doses supérieures aux limites *travailleurs* et aux limites *populations*. L'Union Européenne a réglementé ce type d'activités à travers le titre VII de la directive 96/29 Euratom. Ce titre VII a été transcrit en droit français dans le Code de la Santé publique et dans le Code du travail. Ces deux Codes demandent que les activités professionnelles concernées évaluent l'exposition de la population et les doses reçues par les travailleurs. A l'issue de ces évaluations, les pouvoirs publics pourront prendre des mesures de protection vis-à-vis des populations avoisinantes et les chefs d'établissement concernés devront réduire les expositions de leurs travailleurs. Pour que ces dispositions soient applicables, des arrêtés doivent être pris, précisant la liste des activités professionnelles concernées et les modalités techniques de réalisation de ces études. Il a été retenu de faire un arrêté commun aux deux codes.

Un premier projet, qui ne comportait que la liste des activités professionnelles concernées, a été présenté au Conseil en décembre dernier. Le Conseil a estimé nécessaires l'articulation des dispositions de l'arrêté avec le régime des installations classées et une connaissance plus précise des activités professionnelles concernées. Sur la base de cette recommandation, la DPPR et la DGSNR ont réalisé une consultation auprès des industriels et des DRIRE. Peu de réponses de la part des industriels ont été obtenues, mais les DRIRE ont fourni des informations sur les installations concernées. Il apparaît ainsi qu'en France, une centaine d'établissements seraient concernés par ces dispositions. Parallèlement à l'enquête, l'articulation du texte avec le régime des ICPE a été analysée pour définir les modalités techniques de réalisation des mesures.

Compte tenu du faible nombre de données disponibles sur les risques et les postes de travail concernés, l'arrêté prévoit essentiellement une évaluation et une quantification des risques.

En ce qui concerne les expositions de la population, les estimations pourront se baser sur les études génériques. Pour les expositions de travailleurs, les estimations pourront s'appuyer sur les études de postes. Ces dernières, elles-mêmes, pourront se fonder sur des études par branche d'activité afin d'identifier les postes de travail les plus exposés (dose supérieure à 1 mSv). En cas de dépassement de la dose de 1 mSv, une étude de poste spécifique devra être réalisée et le chef d'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire cette dose. En ce qui concerne l'exposition de la population, si l'étude réalisée concerne un établissement particulier et s'il s'agit d'une ICPE, les mesures seront prises par le préfet au titre des ICPE. Si l'étude est générique et si l'impact est jugé non négligeable, des études complémentaires pourront être demandées

Le Président observe que, si la rédaction sur la partie code du travail est relativement claire, celle portant sur la partie code de la santé publique est plus complexe et porte en germe des difficultés auxquelles le Conseil risque d'être confronté. Le projet, rédigé au mode passif, ne précise pas à qui s'imposent les obligations. Notamment, le projet d'arrêté impartit des obligations à un « responsable d'activité professionnelle ». Or cette notion est très floue et n'a pas de fondement juridique.

En réponse à **M. DERUY, M. GODET** indique que le seuil de 1 mSv a été retenu dans le décret « Protection des travailleurs ».

M. SOL demande ce que la DGSNR envisage de modifier à l'article R 1333-13 du code de la santé publique.

M. GODET répond qu'il est projeté de prendre un décret modificatif du chapitre 3 « Rayonnements ionisants » du code de la santé publique. Les responsabilités seront précisées et le lien sera fait avec le régime ICPE.

Le Président demande à qui les obligations seront imparties.

M. GODET indique que si l'établissement est unique en son genre, l'étude serait payée par le chef d'établissement et transmise aux administrations. Pour les industries d'un même secteur d'activité, une étude générique pourrait être faite par la chambre professionnelle et transmise aux autorités compétentes.

Le Président se demande s'il est juridiquement possible, pour un chef d'établissement, de s'abriter derrière une étude générique réalisée au niveau de son secteur professionnel.

M. DERUY pense qu'en droit, rien n'interdit à un chef d'établissement de se référer à des études générales. Cependant, comme il s'agit de mesurer les impacts radiologiques sur la population, il faudra que l'étude soit spécifique et qu'elle tienne compte de la localisation de la population et des caractéristiques propres des radioéléments et des process utilisés.

M. BROCARD partage cet avis et rappelle que dans le droit des installations classées, il existe une notion de responsabilité de l'exploitant de l'installation qui peut être distinct du chef d'établissement.

M. DERUY ajoute par ailleurs que les études d'impact des radionucléides sur les populations sont très difficiles à réaliser.

M. ABAUZIT observe que si le lien est fait avec la législation des installations classées, le responsable de l'activité est l'exploitant de l'installation classée.

Pour **M. SOL**, la démarche consistant à demander aux chambres professionnelles de faire des études génériques préalables est bonne. Cependant, il estime que ce n'est pas du domaine de la réglementation.

M. BOUDON rappelle que lors de la séance du 18 décembre dernier, plusieurs points avaient été soulevés. Il avait été arrêté qu'un lien clair avec la nomenclature des installations classées devait être établi et que des seuils devaient être définis. Le Président, qui était alors **M. WOLTNER**, avait indiqué que des études préalables par secteur devaient être réalisées avant de faire appliquer le texte. Or, il semble que seule EDF est capable de faire ces études. Il considère qu'une étude générique suivie de l'établissement d'un guide pratique faciliteraient l'application des textes. Par ailleurs, contrairement à la DGSNR, il estime qu'il n'appartient pas aux exploitants d'activités potentiellement nuisibles à la santé de réaliser des études démontrant l'absence de dangerosité de leur activité.

M. FOURNIER émet des réserves concernant l'article 4. Par ailleurs, l'application de cet arrêté dans les usines, eu égard aux activités visées, risque de poser problème et des formations seront nécessaires.

Pour **M. ABAUZIT**, si l'arrêté trouve sa base juridique dans la législation des installations classées, le champ d'application est défini par la nomenclature des installations classées.

Le Président convient que certaines des activités mentionnées à l'annexe I rentrent dans le champ de la nomenclature des installations classées. Les autres restent gérées par le code de la santé publique et par le code du travail.

M. SOL propose d'adopter une démarche progressive, par catégories.

M. LAPOTRE estime qu'a priori, deux types d'installations génèreraient la plupart des risques : les installations industrielles de production d'engrais phosphatés et de fabrication d'acide phosphorique et les installations de traitement d'eau. Pour ces dernières, il est indiqué dans la note de présentation du projet, que l'exposition du public est liée à la réutilisation des boues. La notion de « public » est trop large.

M. GODET précise que cette notion ne vise pas les consommateurs, mais la population environnante.

M. FOURNIER demande pourquoi les installations utilisant des terres rares sont concernées. Le nombre d'industries utilisant des terres rares est très vaste.

Pour conclure, **le Président** considère que la modification du code de la santé publique doit être préalable à la parution de l'arrêté ; les responsabilités doivent être imputées à des personnes clairement définies et la législation des installations classées doit être évoquée dans le code de la santé publique. D'une manière générale, les études génériques devraient être préalables et réalisées par l'administration ou par les acteurs professionnels concernés. Ces études permettraient ensuite de définir de manière plus ciblée les catégories d'activités professionnelles pour lesquelles l'administration impartirait des obligations individuelles aux chefs d'établissement concernés.

M. GODET rappelle que la transposition de la directive Euratom, qui date de 1996, accuse un retard considérable. Attendre la modification du code de la santé publique et renvoyer les études génériques à l'administration aurait pour effet de retarder encore cette transposition, ce qui est risqué.

Le Président souhaite néanmoins que ces études génériques soient hors champ réglementaire. Par ailleurs, il considère que l'arrêté ne peut être pris avant la modification du code de la santé publique.

*

Le Conseil n'émet pas d'avis sur le texte qui lui sera présenté une nouvelle fois.

* * *

5 – Projet d'arrêté portant retrait d'agrément de la société d'études foncières et rurales (SEFUR) au titre de l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières

Rapporteur : Kalilou THIAM

Sont intervenus : Mme DUPUIS

Mme DUPUIS indique que le dossier a été retiré, l'entreprise concernée ayant envoyé une nouvelle demande.

* * *

6° - : Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages)

Rapporteur : Mme MANFREDI

Le rapporteur présente globalement le projet de décret modifiant la nomenclature des rubriques élevages de bovins et de volailles, les projets d'arrêtés de prescriptions concernant les élevages, ainsi que le projet de circulaire apportant des précisions pour l'application des nouvelles prescriptions.

Le projet répond à une commande du Premier ministre, du 14 février 2003, dans le cadre de la simplification administrative. Il était demandé de réfléchir à l'ensemble du dispositif applicable aux élevages. Le projet reprend les conclusions d'un groupe de travail, rassemblant les administrations concernées, l'inspection des installations classées et les organisations professionnelles (notamment leurs instituts techniques).

Les objectifs assignés à ce groupe de travail étaient triples :

- prendre en compte les seuils définis par la directive européenne du 24 septembre 1996 ;
- permettre aux éleveurs de répondre plus facilement aux demandes du marché en modifiant sa production sans démarche administrative lourde ;
- rééquilibrer dans les services d'inspection les tâches consacrées à l'instruction des dossiers d'élevages soumis à autorisation et l'inspection de terrain à réaliser sur les élevages soumis à simple déclaration.

Il est proposé de modifier la rubrique 2101, sachant que les seuils actuels n'ont pas été modifiés depuis 1992 et que la directive IPPC n'inclut pas les élevages de bovins. Une comparaison a été faite avec des Etats-membres ayant adopté des seuils. Ainsi, l'Allemagne a fixé deux niveaux de seuil, notamment pour les élevages de veaux (de 300 à 1 000 veaux et plus de 1 000 veaux) et pour les vaches laitières (entre 250 et 350 ; au-delà de 350). Quant à la Suède, les seuils adoptés sont encore plus élevés.

Les modifications proposées à l'origine par le groupe de travail visaient à relever à la fois les seuils de déclaration et d'autorisation. Une première consultation a été réalisée en janvier 2004, au terme de laquelle il a été décidé de ne modifier que le seuil d'autorisation de 200 à 400 veaux, le seuil de déclaration à 50 veaux étant maintenu. 6,8 % du total des élevages changeraient de régime, du fait de cette modification. Par ailleurs, les animaux en transit de manière permanente sont assimilés à un établissement d'élevage. En ce qui concerne les élevages de vaches laitières et mixtes, les seuils sont portés à 50 et 100 animaux au lieu de 40 et 80. 4,4 % des élevages classés passent ainsi du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Pour les vaches allaitantes, le seuil de classement passe de 40 à 100. Enfin, une 4ème sous-rubrique a été introduite concernant les marchés et des centres d'allotement de bovins.

En ce qui concerne la rubrique 2111, les seuils datent de 1958 (5 000 pour le premier classement et 20 000 pour le passage à l'autorisation). Depuis cette date, seule la notion d'animaux équivalents a été introduite. La directive 96/61 fixe à 40 000 emplacements le seuil de classement des élevages de volailles au-delà duquel les prescriptions de réduction des pollutions et des nuisances doivent être appliquées. Dans le projet, il est proposé :

- d'exploiter la notion d'animaux-équivalents (AE) et d'en élargir la gamme à nuisance égale ;
- de maintenir le seuil de classement à 5 000 AE et de porter à 30 000 AE le seuil d'autorisation (le groupe de travail est parti du principe que 30 000 AE correspondait à une unité de poulailler ; qu'un poulailler représentait une unité de nuisance globale et qu'à l'intérieur du poulailler l'éleveur pouvait changer de production, en s'attachant à ce que les nuisances soient égales, sans être contraint de déposer un nouveau dossier administratif) ;
- de créer une rubrique « Palmipèdes » étant donné que les nuisances liées à cette espèce étaient supérieures à celles provoquées par d'autres espèces.

Enfin, concernant la rubrique 2102, aucune modification de la nomenclature n'est proposée, dans l'attente des résultats du Plan Bretagne.

Deux consultations ont été organisées, en janvier 2004 et entre juillet et septembre 2004. Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil tient compte des remarques formulées par les associations de protection de l'environnement au cours de la deuxième consultation.

*

Le Président invite les rapporteurs à présenter les projets d'arrêtés de prescriptions.

7a - : Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'environnement

7b - : Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du Livre V du Code de l'environnement

Rapporteurs : Mmes DUGAST et MANFREDI

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM ABAUZIT, CAYEUX, DERACHE, DU FOU DE KERDANIEL, DUMONT, JEANSON, JUMEL, LAPOTRE, LONJOU, LUCAS, SOL, VASSEUR.

Le rapporteur rappelle que les projets d'arrêtés accompagnent le projet de décret de modification de la nomenclature. Ces projets ont pour but de répondre à trois objectifs :

- **une simplification administrative**
  Premièrement, chaque projet réglemente à la fois les élevages de bovins, de volailles et de porcs. Deuxièmement, les deux projets prennent également en compte les dispositions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ainsi que celles définies par les programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole. Troisièmement, les deux projets remplacent les circulaires « arrêtés-types » en vigueur pour les élevages soumis à déclaration et les arrêtés ministériels d'autorisation. Quatrièmement, les projets permettent une uniformisation des prescriptions sur l'ensemble du territoire. Enfin, dans un contexte de polyélevage, l'exploitant n'aura qu'un seul texte de prescriptions à respecter pour la totalité de son exploitation même si celle-ci est composée de plusieurs installations soumises à déclaration.

- **une harmonisation de la gestion des effluents d'élevage et des pratiques d'épandage**
  Pour les trois types d'élevage, l'impact de la gestion des effluents sur l'environnement est tout à fait comparable. Les prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents sont identiques dans les deux arrêtés. Par ailleurs, les projets tiennent compte des contraintes liées à l'aménagement du territoire et de l'évolution des structures d'élevage et proposent une possibilité de dérogation – notamment en distance d'implantation – pour permettre aux élevages de conserver d'anciens bâtiments. Cette dérogation est sous l'autorité du préfet et l'exploitant doit fournir un dossier permettant de justifier qu'il ne provoque pas de nuisances aux tiers et à l'environnement.

- **un accompagnement du projet de décret de modification de la nomenclature**

Les deux projets d'arrêtés ont fait l'objet d'une consultation, de juillet à septembre 2004. Les projets soumis à l'avis du Conseil intègrent les remarques émises au cours de cette consultation sur les distances d'implantation de l'installation par rapport aux puits, forages et cours d'eau ; la distance minimale d'implantation des stockages de fourrages ; les distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers.

Le Président rend hommage au souci de simplification administrative qui a animé l'administration dans la présentation des textes. Il relève qu'outre cette simplification, le projet de décret prévoit le relèvement des seuils d'autorisation (notamment pour les bovins extensifs) et la sévérisation des prescriptions.

M. JEANSON conteste le fait que le relèvement des seuils s'accompagne d'une sévérisation des prescriptions.

Il relève, en outre, qu'aucune simplification n'est prévue pour permettre aux tiers de faire valoir leurs droits quand ils sont victimes de nuisances ou de pollutions liées aux élevages. En ce sens, les projets ne répondent pas aux objectifs de la législation sur les installations classées qui vise la protection des tiers et de l'environnement.

De plus, l'administration propose de s'aligner sur les seuils d'autorisation mis en place à l'étranger, mais ne tient pas compte des contraintes imposées dans ces pays. l'administration avance que la taille des exploitations augmentant, le nombre d'exploitations soumises à autorisation se multiplie, ce qui, selon **M. JEANSON**, signifie que de plus en plus d'exploitations créent des nuisances importantes ; dans ce cadre, le relèvement des seuils ne répond pas à l'objectif de la législation des installations classées ; la directive de 1996 sur la réduction intégrée de la pollution renvoie à la directive 85/337 sur les études d'impact ; or le relèvement des seuils de l'autorisation fera sortir du champ d'application des études d'impact les trois quarts des élevages de veaux de boucherie et volailles d'engraissement et va diviser par deux les élevages de vaches laitières et de volailles soumis à autorisation.

Certes la directive de 1985 sur l'étude d'impact prévoit pour les élevages de volailles et les élevages porcins des seuils supérieurs aux seuils prévus dans la nouvelle nomenclature. Cependant, ces seuils fixés dans l'annexe I de la directive sont des seuils à partir desquels les études d'impact sont obligatoires, sans possibilité de dérogation. Par ailleurs, l'annexe 2 de cette directive est totalement occultée. Cette directive vise expressément les installations d'élevage intensif non mentionnés dans l'annexe I et renvoie aux Etats le soin de fixer le niveau à partir duquel les études d'impact sont nécessaires. Cette même directive renvoie à une annexe 3 énumérant des critères à prendre en compte pour savoir si les élevages doivent être soumis à l'étude d'impact.

Or, un des critères essentiels est la sensibilité environnementale des zones géographiques et la nécessité de prendre en compte la capacité de charge de l'environnement naturel et en particulier des zones dans lesquelles les normes de qualité environnementale fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées. Compte tenu du fait qu'il existe de nombreuses zones classées « vulnérables » parce que les teneurs en nitrates sont dépassées ou sur le point de l'être, comment serait-il possible alors de se soustraire à l'étude d'impact ?

En outre, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) interprète la directive sur les études d'impact en fonction de l'objectif poursuivi et a condamné un certain nombre d'Etats ayant balayé d'un revers de main des catégories complètes d'installations, visées à l'annexe 2 de la directive, sans justification précise. Enfin, la France a été condamnée par un arrêt de la CJCE du 8 mars 2001 pour insuffisance des mesures prises pour assurer la qualité des eaux superficielles destinées à la production pour la consommation humaine. Cette condamnation n'a pas eu d'effet et a débouché sur un avis motivé de la Commission (2 avril 2003) pour non exécution de l'arrêt. **M. JEANSON** considère donc que, dans la présentation des projets, seule une partie du contexte a été prise en considération.

Indépendamment des arguments présentés, **M. JEANSON** attire l'attention des membres du Conseil sur les autres conséquences du relèvement des seuils : l'impossibilité de refuser les extensions d'installations ; l'augmentation des tailles des exploitations actuellement à la limite du seuil de déclaration jusqu'à la limite du seuil d'autorisation ; la remise en cause des droits des élus locaux à l'information et à la consultation, etc.

En conclusion, les associations de protection de l'environnement rejettent fermement la remontée des seuils d'autorisation. Si cependant le relèvement des seuils devait être fait, les associations demandent qu'ils ne s'appliquent qu'en dehors des zones classées vulnérables.

Le Président estime que la proportion d'installations classées concernées par le relèvement des seuils est relativement limitée.

En réponse à **M. SOL**, **le rapporteur** indique que des prescriptions spécifiques aux marchés seront rédigées, en collaboration avec les professionnels.

M. VASSEUR souligne que le dispositif présenté et auquel la profession agricole a été largement associée, s'inscrit dans une démarche de clarification ; il s'inscrit en faux par rapport à un certain nombre de remarques de **M. JEANSON** (contrôle des développements des productions, absence d'efforts réalisés par l'agriculture, etc) ; la sous-rubrique « marchés » ne fait pas référence à la notion de présence des animaux (présence permanente, simultanée, etc). Enfin, la profession aurait souhaité que le cas des palmipèdes gras au gavage soit considéré dans une sous-rubrique à part.

Le rapporteur indique qu'en ce qui concerne les marchés, le texte ne précise pas le nombre d'animaux en référence. Il vise les rassemblements d'animaux à intervalle régulier et au même endroit. Dans l'arrêté de prescriptions, la définition du marché sera précisée. Quoi qu'il en soit, les manifestations occasionnelles ont été exclues de la nomenclature.

En ce qui concerne l'opportunité de créer une sous-rubrique palmipèdes gras, il a été constaté lors des consultations que la plupart des éleveurs de palmipèdes gras faisaient également du canard à rôtir et du pré-gavage. Créer une sous-rubrique palmipède en gavage obligerait ces éleveurs à refaire un dossier en cas de changement de type d'élevage.

M. ABAUZIT fait remarquer que pour les palmipèdes gras, il existe une réglementation spécifique au titre des structures agricoles.

Le rapporteur indique que la législation sur les structures vise tous les autres élevages.

M. LAPOTRE déclare que les palmipèdes gras ne sont pas la seule espèce où l'intitulé des rubriques installations classées ne correspond pas aux rubriques CDOA.

M. CAYEUX expose les arguments en faveur de la création d'une sous-rubrique pour les palmipèdes gras : les éleveurs considèrent que la production de palmipèdes et le gavage des palmipèdes gras sont deux métiers différents qui impliquent deux types de risques environnementaux différents.

Le rapporteur en conclut que la différenciation entre les palmipèdes et les palmipèdes gras permettrait aux agriculteurs de faire deux élevages à déclaration au lieu d'un élevage à autorisation.

Par ailleurs, **le rapporteur** rappelle que l'administration veut aboutir au fait que le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation soit rédigé en animal-équivalent (AE). La création d'une sous-rubrique spécifique aux palmipèdes permet de prendre en compte les nuisances liées à ce type d'élevage.

Le Président demande pourquoi la distinction faite pour prendre en compte les nuisances ne se traduit pas par une modulation des prescriptions.

Mme DUPUIS propose qu'au lieu de créer une rubrique spécifique pour les palmipèdes, la circulaire mentionne que le démarrage d'une activité d'élevage de palmipèdes constitue un « changement notable de type d'élevage » et que, par conséquent, l'éleveur doit déposer un nouveau dossier.

Le rapporteur craint que le « changement notable » ne soit pas apprécié de la même manière selon les départements.

M. JEANSON s'interroge sur les raisons qui poussent à distinguer les palmipèdes et les volailles autres que les palmipèdes alors que l'objectif est d'harmoniser les prescriptions pour tous les types d'élevages.

Le rapporteur explique qu'il s'agit de prendre en compte les spécificités des élevages de palmipèdes par rapport aux autres types d'élevages de volailles, notamment en termes de distance par rapport aux cours d'eaux.

Pour éviter qu'un éleveur ne cumule 30 000 AE volailles et 30 000 AE palmipèdes, **M. ABAUZIT** propose de conserver la rubrique 1 « volailles, gibier à plumes, autres que palmipèdes » et de changer la rubrique 2 en « palmipèdes et autres volailles.

Mme DUPUIS est favorable à cette proposition, qui oblige d'une part l'éleveur de palmipèdes à procéder à un classement différent et à une information, mais qui, d'autre part, permet d'éviter – par le biais de la rubrique spécifique – le dédoublement des seuils.

Le rapporteur pense qu'une telle disposition pourrait conduire les éleveurs à transformer toutes leurs places en canards gras sans qu'il soit nécessaire de refaire un dossier. Or, les nuisances liées à ce type d'élevage sont considérables. **M. LAPOTRE** partage cette crainte.

Le rapporteur insiste sur l'importance de différencier les types d'élevages, dans le contexte de polyélevage.

M. DU FOU DE KERDANIEL fait remarquer qu'avec la possibilité d'élever des espèces différentes sur un même site, l'on risque de dépasser le seuil de 40 000 places de volailles fixé par la directive européenne directive IPPC.

Mme DUPUIS demande en quoi le fait de raisonner en animaux-équivalents introduit une souplesse par rapport à la nomenclature actuelle. **Le rapporteur** indique que la différence résidera dans le fait que les préfets délivreront les récépissés et les autorisations en animaux-équivalents pour la rubrique et la sous-rubrique considérée.

Mme DUPUIS en conclut que la souplesse proviendra davantage des directives qui seront données aux préfets que de la modification de la rubrique. Si tel est le cas, **Mme DUPUIS** propose de ne maintenir qu'une seule rubrique et d'indiquer, dans les directives aux préfets, qu'en ce qui concerne les palmipèdes, aucune souplesse n'est autorisée. Cette solution permettrait de résoudre le problème du cumul.

Le Président veut éviter que par la formulation des rubriques, l'on aboutisse à un déplafonnement deux fois supérieur à celui prévu, qui en outre, ne fait pas l'objet d'un consensus au niveau des membres du Conseil.

Le rapporteur fait remarquer toutefois que les coefficients ont été augmentés, ce qui a pour effet de diminuer le nombre de places. **M. CAYEUX** confirme que l'augmentation du seuil est compensée par l'augmentation des coefficients.

Le Président propose au Conseil de laisser à l'administration le soin d'améliorer la rédaction sur ce point ; il insiste sur le fait qu'il faut éviter que par la création de rubriques spécifiques, le déplafonnement soit supérieur à celui prévu.

En réponse à **M. LAPOTRE**, **le rapporteur** indique que les valeurs pour les différentes volailles et les gibiers à plumes ont été définies en fonction du poids à l'abattage. Ces définitions seront précisées dans les circulaires accompagnant le décret.

En réponse à **M. LAPOTRE**, **M. SOL** précise que des circulaires d'interprétation peuvent définir les termes utilisés dans un décret.

M. LAPOTRE suggère que l'intitulé de la rubrique 2101 spécifie, à l'instar de la rubrique 2111, « Bovins (établissement d'élevage, vente, transit). Il propose de modifier le titre de la sous-rubrique 4 comme suit : *« marchés et centres d'allotement de bovins (transit et vente) lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures par semaine »*.

M. ABAUZIT demande si la sous-rubrique 4 de la rubrique 2101 vise les marchés communaux. Il considère qu'il n'est pas possible de réglementer une place publique ou un marché qui se tient tous les 15 jours. **Le rapporteur** indique que des tribunaux en ont jugé autrement.

M. JEANSON observe que certains marchés ne sont pas correctement équipés pour l'évacuation des déchets et des eaux de lavage.

Concernant les marchés organisés sur des places publiques, **M. DUMONT** doute que l'intitulé résolve les problèmes. Ces marchés pourraient rassembler des éleveurs et non des exploitants au sens de la législation des installations classées. **M. SOL** abonde dans ce sens. Les éventuels problèmes d'organisation des marchés sur les places de village n'ont pas à être régis par la législation des installations classées.

M. LAPOTRE relève qu'il existe pourtant une jurisprudence allant dans ce sens. En outre, nombre de marchés sont des installations couvertes sous la responsabilité d'un gestionnaire. Dans la rédaction de l'intitulé précédent de la rubrique 2101, les établissements de transit étaient mentionnés. Les marchés relevaient donc déjà de cette rubrique. Par ailleurs, certains élus ont estimé qu'existait une installation même en l'absence de murs.

Le rapporteur signale que dans certains départements, tous les marchés sont classés et que dans d'autres départements, ils ne le sont pas. D'ailleurs, les fédérations de professionnels des marchés aux bestiaux ont plébiscité la création de cette nouvelle rubrique qui pour eux, présente le mérite de clarifier la réglementation de ces centres. En ce qui concerne l'absence de seuils, cela ne semble pas poser de problème pour les professionnels. En réponse à **Mme DUPUIS**, il précise que ces professionnels sont des exploitants, ainsi des coopératives.

Mme DUPUIS se demande si, pour éviter de classer des marchés organisés par des mairies, il ne serait pas préférable d'instaurer des seuils.

Le rapporteur propose de parler en termes de « places » plutôt qu'en nombre d'animaux.

Le Conseil propose de définir le marché comme un « marché régulier » et de fixer un seuil de capacité en termes de places (de l'ordre de 50 places). L'administration pourra affiner ce seuil.

M. JEANSON confirme, au nom des associations, son opposition au projet de décret.

*

Sous réserve des modifications adoptées, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages).

* * *

7a - : Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'environnement

7b - : Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du Livre V du Code de l'environnement

Le Président invite les participants à présenter leurs observations sur les projets.

M. DU FOU DE KERDANIEL observe que dans la rubrique *Bruit*, il est fait référence à l'arrêté du 20 août 1985 et non à celui de 1997.

M. SOL précise que l'arrêté de 1985 reste en vigueur pour les installations soumises à déclaration. L'arrêté de 1997 s'applique aux installations soumises à autorisation.

M. JUMEL souligne que le texte a fait l'objet d'une concertation importante avec les professionnels de l'agriculture et avec le ministère. Cependant, le texte présenté ce jour est très différent de ceux qui avaient fait l'objet d'un compromis. Le ministère regrette donc que des modifications aient été faites, d'autant qu'elles ne vont pas dans le sens de la simplification.

M. JEANSON évoque la définition de l'habitation telle qu'elle figure à l'article 3 du projet d'arrêté pour les élevages soumis à autorisation (« *local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel* »). Cette notion est celle qui permettra de calculer les distances d'implantation et celles à partir desquelles les épandages pourront être pratiqués. Cette définition est donc essentielle en ce qui concerne les nuisances imposées aux tiers. Il demande que cette définition de l'habitation soit étendue aux annexes et abords immédiats rattachés à l'habitation.

M. ABAUZIT estime nécessaire de fixer des dispositions transitoires pour le passage entre les anciennes et les nouvelles dispositions concernant l'autorisation. Pour les déclarations, l'arrêté de prescriptions générales organise la transition, alors que pour les autorisations, le dispositif s'applique seulement aux installations nouvelles.

En outre, il est prévu de fixer les délais de mise en conformité des installations existantes jusqu'en 2008, mais les textes existants sont parallèlement abrogés. Il n'est pas précisé quelles dispositions s'appliquent pendant 4 ans pour les élevages existants. Il faudrait préciser ce point.

La rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 sera revue pour préciser quelles dispositions s'appliquent aux élevages existants.

M. DUMONT, prolongeant ce débat, indique qu'à l'article 19, il faut préciser que « *le préfet doit fixer le niveau de traitement minimal* ». En effet, l'arrêté ministériel nouveau prévoit que les prescriptions restent du ressort du préfet. Sans arrêté préfectoral, le fait de dire que l'arrêté ministériel s'applique de plein droit ne suffit pas étant donné que dans l'arrêté ministériel, les prescriptions sur les effluents ne figurent pas.

Le Conseil propose de modifier la rédaction du 2ème alinéa de l'article 2 : Premièrement, les prescriptions antérieures s'appliquent tant que le préfet n'a pas pris d'arrêté. Deuxièmement, à partir de 2008, l'arrêté ministériel nouveau s'applique de plein droit si le préfet n'a pas pris de nouveaux arrêtés.

M. SOL ne voit pas de différence de fond entre l'arrêté relatif aux installations soumises à déclaration et l'arrêté concernant les installations soumises à autorisation.

Le rapporteur indique que la différence réside essentiellement dans les procédures. Une procédure intégrant une étude d'impact est nécessaire pour l'autorisation. Pour la déclaration, seul un dossier devra être fourni.

M. DUMONT rappelle que, sur le plan juridique, il n'est pas possible de réglementer les installations annexes ou connexes aux installations soumises au régime de la déclaration, à la différence de celles soumises au régime de l'autorisation. **M. DUMONT** estime que le cas des forages, en annexe des installations soumises à déclaration, se pose de manière particulière, étant donné que ces forages servent à bien autre chose que l'alimentation de ces installations (irrigation de champs, etc). M. DUMONT considère qu'il faut maintenir la distinction pour ne pas réglementer les forages servant à l'irrigation des champs en annexe des installations soumises à déclaration.

Ce principe est admis.

M. LUCAS précise que selon une disposition de la loi sur l'eau, un forage intimement lié au fonctionnement d'une installation classée est réglementé au niveau national et individuel par les textes régissant les installations classées. Dans la pratique, cette disposition a été appliquée y compris pour les forages servant partiellement aux élevages.

M. LAPOTRE considère qu'il faut prendre en compte le fait que ce forage, même utilisé partiellement pour l'élevage, est vital pour l'élevage (abreuvement des animaux, etc). Il ne conçoit pas que les forages soient exclus de l'installation classée.

M. DUMONT avance que les volumes nécessités par les élevages correspondent aux seuils de déclaration des forages dans la loi sur l'eau. Or ces forages passent en autorisation pour les besoins en irrigation.

M. JEANSON considère que ces problèmes sont réglés par les textes proposés. En effet, l'arrêté d'autorisation d'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur le milieu aquatique. En ce qui concerne la déclaration, l'article 5-1 du projet d'arrêté énonce que *« les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation »*.

M. DUMONT propose de rappeler dans la circulaire que ne sont comptabilisés au titre de la législation sur les installations classées que les volumes d'eaux utilisés pour les besoins de l'élevage. Pour le reste, une procédure normale doit s'appliquer.

Le Président demande si cette procédure normale d'autorisation au titre de la loi sur l'eau exclut des prescriptions spécifiques du forage pour l'élevage. **Le rapporteur** répond par la négative.

Mme DUPUIS observe qu'il faut préciser que le régime simplifié - dans le cadre de la législation des installations classées - concernant l'eau pour l'installation ne vaut que pour les quantités d'eau nécessaires à l'élevage.

M. LUCAS propose d'indiquer à l'article 5-2 que la consommation d'eau est limitée à la consommation d'eau nécessaire à l'élevage.

En réponse à **M. JEANSON**, **M. LAPOTRE** rappelle que les modifications successives de 1995, 1998, 2000 et 2002 n'ont jamais donné lieu à variation. L'habitation a toujours été définie comme le local occupé par des tiers. Si la définition était modifiée comme le demande **M. JEANSON**, cela signifierait que dorénavant, toutes les règles de distance s'appliqueraient aux limites de propriété. Dans le patrimoine rural classique, cela compliquerait les choses.

M. JEANSON rappelle quant à lui que la contrepartie du rehaussement des seuils est censée être le renforcement des prescriptions applicables.

En réponse à **Mme DUPUIS**, **le rapporteur** précise que la notion d'habitation a la même définition dans tous les textes.

M. JEANSON souhaite qu'à l'exemple de l'article sur les bruits, les abords immédiats de l'habitation soient pris en compte. Il considère que cette précision est importante eu égard aux prescriptions concernant les distances d'épandage. **M. VASSEUR** fait remarquer que le bruit est permanent alors que l'épandage est très ponctuel.

M. DERACHE considère que les distances à partir des murs d'une habitation sont facilement mesurables. En revanche, cela pose davantage de problèmes si l'on se réfère aux cours, aux jardins ou aux limites de propriété. Il propose donc de raisonner en termes d'éloignement.

Mme DUPUIS propose en définitive de ne pas modifier la définition de l'habitation et d'augmenter, le cas échéant, les distances d'éloignement.

Concernant l'article 4 sur la localisation, **M. JEANSON** s'étonne de l'exception dont bénéficient les gîtes ruraux et les terrains de camping, alors que ces installations sont occupées par des tiers et que la législation des installations classées vise la protection des tiers. Il critique la réduction de la distance de 100 mètres à 50 mètres pour les bâtiments mobiles d'élevages de volailles, observant qu'il apparaît que des plaintes ont été signalées par des directions départementales des services vétérinaires alors que l'éloignement actuel est de 100 mètres. En réduisant la distance à 50 mètres, les plaintes risquent de se multiplier.

M. JEANSON propose, par ailleurs, que la phrase concernant les distances par rapport aux piscicultures et aux zones conchylicoles soit rédigée comme suit : *« à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles »*. La notion *« en amont »* couvre les cas potentiellement ouverts à dérogation.

M. JEANSON se demande enfin pourquoi la distance de séparation de 10 mètres ne s'applique qu'aux bâtiments fixes d'élevage de volailles.

Concernant la dérogation sur les gîtes ruraux et les terrains de campings à la ferme, **M. JUMEL** indique qu'elle émane d'une demande des professionnels loueurs de gîtes ou propriétaires de terrains à la ferme. De même, la dérogation pour les piscicultures a été accordée à la demande des pisciculteurs. Ces derniers considèrent que lorsque la pisciculture se situe en aval et qu'il existe un obstacle naturel lié à la topographie, il n'y a pas de risque sanitaire de transmission.

Mme DUPUIS rappelle que les règles d'interdiction sont générales et les dérogations spéciales.

M. JEANSON propose qu'à la dernière phrase de la page 2, le terme « reconnue » soit supprimé. *Cette proposition est acceptée.*

M. JEANSON évoque ensuite le deuxième paragraphe de l'article 4 et la distance d'au moins 10 mètres des puits et forages, des sources et aqueducs. Il s'interroge sur les problèmes de micro-biologie et sur la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et à l'arrosage des cultures maraîchères.

M. JUMEL considère que l'apport microbiologique est infime. Le temps de séjour sur le parcours est tel que les risques de contamination des eaux sont très faibles.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 5, **M. JEANSON** propose de supprimer la référence aux « extensions et au regroupement d'élevages ».

Le rapporteur indique qu'il s'agit de permettre à certaines installations de conserver des bâtiments existants, sachant qu'il s'agit bien de dérogations délivrées sur la base d'études d'impacts. Dans certaines régions (en montagne, habitat groupé), ces dispositions sont nécessaires.

Mme DUPUIS ajoute que cette disposition a pour but de permettre, en cas d'extension, l'instruction d'une demande de dérogation aux distances. Cela ne préjuge cependant en rien des procédures. Si la modification est notable, un dossier complet doit être déposé. Si la modification n'est pas notable, un arrêté complémentaire est émis. **Le rapporteur** précise que l'extension vise en particulier les normes de bien-être animal.

Le Président relève que rien, dans l'état actuel du texte, ne met en évidence qu'il s'agit d'extension de surface à nombre égal d'animaux. **Le rapporteur** rappelle qu'en cas d'augmentation du nombre d'animaux, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier. En outre, il est probable que l'extension d'un bâtiment soit assimilée à un changement notable par l'inspection. Un dossier sera donc nécessaire sur cette extension.

Le Président évoque le cas où l'exploitant augmenterait à la fois la taille de son installation et l'effectif de son élevage.

M. VASSEUR souligne que dans les conditions de l'autorisation et de l'étude d'impact, il faut permettre à l'exploitation de s'agrandir.

M. JEANSON propose de préciser, à l'alinéa 2 de l'article 5, qu'il s'agit de « *modifications de bâtiments existants* ». **Mme DUPUIS** rappelle que le Conseil avait déjà débattu de cette disposition, en 2002. Elle ajoute qu'il faut préciser qu'en cas d'extension notable, l'article L.512-15 s'applique.

M. JEANSON signale qu'à l'époque, la disposition ne concernait que les élevages de bovins. Dans le cas présent, tous les types d'élevages sont visés. Il propose que l'article 5 ne vise que les bovins.

M. CAYEUX souligne que les règles de bien-être animal s'appliquent à toutes les espèces.

Le Président n'est pas favorable à ce que l'on permette, sous réserve d'acceptation par le préfet, l'augmentation simultanée de la taille du bâtiment et du nombre d'animaux.

Le rapporteur rappelle qu'en cas d'augmentation notable du nombre d'animaux, l'exploitant devra construire un nouveau bâtiment pour lequel les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent. Le nouveau bâtiment sera donc à distance réglementaire.

Le Conseil propose de préciser dans le texte qu'en cas de modification notable, une procédure complète s'impose.

M. LAPOTRE demande que, dans l'article 4-2, la rubrique de la nomenclature des installations classées sur les piscicultures soit citée.

M. JEANSON propose de modifier comme suit la rédaction de l'article 9 : « *Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées…* ».

Concernant l'article 11, **M. JEANSON** demande si le stockage sur les parcelles d'épandage peut être considéré comme une capacité de stockage alors que la directive Nitrates prévoit des cuves de stockage.

M. JUMEL indique que les parcelles d'épandage visent uniquement le fumier compacté. Les fumiers non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au coin du champ où ils seront épandus ultérieurement. Pour ces fumiers, il n'est pas obligatoire de construire une plate-forme bétonnée.

M. LAPOTRE pense qu'il peut y avoir une différence entre la définition des effluents figurant dans la directive Nitrates et la définition de l'article 3 de l'arrêté. Dans cette dernière, pour des raisons de commodité de langage, les fumiers ont été intégrés dans les effluents. **M. CAYEUX** observe que la directive Nitrates évoque les « fertilisants azotés » qui incluent les fumiers et les effluents.

M. VASSEUR demande que l'article fasse référence « aux champs » et non à « la parcelle d'épandage ». **Mme DUPUIS** suggère d'ajouter dans l'alinéa 2 « pour les fumiers ». **Le rapporteur** propose la mention : « *stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage* ».

***Le Conseil propose la rédaction suivante pour l'article 11 alinéa 2 : « le cas échéant, pour les fumiers et les fientes visés aux derniers alinéas, sur une parcelle d'épandage* ».**

En réponse à **M. JEANSON, le rapporteur** indique qu'il est possible de faire du compost dans les conditions exigées à l'article 17 sur une parcelle d'épandage.

M. JEANSON estime que l'article 13 n'a aucune portée juridique. De quelles « dispositions appropriées », hormis l'éloignement, peut-il s'agir ? **Le rapporteur** indique qu'il existe plusieurs solutions techniques (couverture des fosses, filtres, etc).

Concernant l'article 13, **M. LONJOU** fait remarquer que les émissions d'odeurs, de gaz et de poussières sont susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage, mais également pour les travailleurs saisonniers et les salariés de ces exploitations.

M. CAYEUX revient sur l'article 3. Il souhaite que dans la liste des « annexes », la mention des *ateliers de conditionnement et de transformation des produits de l'élevage et les groupes électrogènes* soit retirée. Il fait observer que ces groupes électrogènes sont isolés contre le bruit et ne servent que ponctuellement.

Le Conseil, à l'exception de M. JEANSON, accepte de supprimer de la liste des « annexes », les ateliers de conditionnement et de transformation des produits d'élevages et les groupes électrogènes.

En ce qui concerne l'article 16, **le rapporteur** indique qu'initialement, le groupe de travail avait proposé des distances différentes : des distances à 0, 10 et 100 mètres des habitations des tiers. Il était également prévu que le préfet ait la possibilité de concéder des dérogations (par rapport aux distances de 100 mètres), en fonction des effluents. Les distances de 0 mètre visaient les composts (article 17). Les distances à 10 mètres concernaient les fumiers compacts, les lisiers épandus à l'aide de dispositifs de dépose au ras du sol et les effluents traités pour atténuer les odeurs. Pour les autres effluents, la distance de 100 mètres s'appliquait.

De nombreuses remarques ont été émises sur cette proposition initiale par les organismes et administrations consultés. Si les représentants du monde agricole étaient favorables à cette proposition, les services d'inspection, les préfets, la DGS et les associations y étaient en revanche très défavorables. Par exemple, la distance de 10 mètres était considérée comme insuffisante, notamment en termes de nuisances olfactives et de risques sanitaires pour les tiers. L'article 16 a été remanié pour prendre en compte ces remarques.

M. JEANSON estime que la proposition assouplit largement les prescriptions antérieures. La distance de 10 mètres pour les lisiers et purins injectés directement dans le sol ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux 120 cantons classés en ZES. Les associations s'opposent à la distance de 10 mètres pour ce type d'épandage qui n'évite pas les odeurs et qui est susceptible de provoquer des problèmes sanitaires pour les humains.

Le rapporteur rappelle qu'en cas d'injection directe dans le sol, les lisiers et purins ne restent pas en surface. Quant au compost, la technique de compostage permet un assainissement et réduit de façon notable les germes pathogènes. La distance de 10 mètres est proposée parce que ces effluents ne sont pas considérés comme toxiques ou dangereux pour les humains. En revanche, les fumiers de bovins non enfouis immédiatement sont mis à 50 mètres. **Mme DUPUIS** ajoute que les services du ministère chargé de la santé ont été associés à la réflexion et à la rédaction des textes. Ils n'ont pas émis d'opposition au projet révisé.

M. JEANSON craint que la distance de 50 mètres pour les effluents après traitement visés à l'article 19 pose un problème sanitaire. Par ailleurs, les dispositifs permettant un épandage au plus près de la surface du sol ne réduisent pas les odeurs, au contraire. En outre, ces odeurs peuvent persister longtemps. **M. JEANSON** souhaite donc que, pour les lisiers et purins, la distance minimale soit de 100 mètres.

Concernant les effluents visés à l'article 19, **le rapporteur** indique que les nuisances olfactives sont moindres que pour les lisiers et purins bruts. En outre, ces effluents subissent des traitements permettant de les débarrasser d'une partie des microorganismes.

M. JEANSON souhaite que ces effluents soient épandus à 100 mètres, notamment dans le cas de l'aéroaspersion. **M. JUMEL** observe que l'aéroaspersion n'est possible que dans un cas : pour les produits liquides après traitement ne contenant ni azote, ni phosphore, ni germe. En ce qui concerne les pendillards, les études internationales montrent que leurs performances en matière d'ammoniac et réduction d'odeurs sont quasiment du même ordre que l'enfouissement. Il ajoute qu'une augmentation des distances a pour conséquence de faire appel à des engrais minéraux. La réduction des distances augmente les surfaces d'épandage et favorise une agriculture « plus naturelle ».

Le Président rappelle que les pratiques consistant à favoriser le recyclage des déchets ont été remises en cause à l'occasion de l'épidémie d'encéphalie spongiforme bovine (ESB).

M. JUMEL signale que l'AFSSE a démontré qu'il n'y avait jamais eu de cas de transmission d'ESB par des épandages de lisier. Quoi qu'il en soit, la position du ministère de l'agriculture consiste à favoriser au maximum l'utilisation des effluents d'élevage sur les terrains agricoles.

M. LAPOTRE, pense que la distance de 50 mètres est tout à fait raisonnable pour les lisiers et purins épandus à travers un pendillard. Il ajoute que le liquide épandu par aéroaspersion n'est pas neutre.

M. VASSEUR estime qu'il est préférable d'utiliser les engrais de ferme plutôt que des engrais chimiques. Il propose que pour les fumiers, les fientes à plus de 65 % de matière sèche et pour les lisiers et fumiers épandus par pendillard, la distance d'épandage soit réduite à 10 mètres, mais que le délai maximal d'enfouissement après épandage soit de 12 heures, voire immédiat. **Le rapporteur** observe que l'enfouissement immédiat pour les fumiers est difficile à contrôler.

M. JEANSON rappelle qu'il avait été avancé que l'arrêté devait compenser le relèvement des seuils. Or dans le cas présent, les distances sont réduites de 100 à 10 mètres. Il considère qu'une réduction de 90 % est inacceptable. **M. VASSEUR** observe que techniquement, il est possible de procéder à des enfouissements immédiats. **M. JEANSON** objecte que l'enfouissement ne concerne pas les prairies et les terres en culture.

Mme DUPUIS se demande en quoi les dispositions proposées à l'article 16 sont-elles plus sévères que les dispositions actuelles.

Le rapporteur indique que le renforcement des prescriptions concerne essentiellement les prescriptions applicables aux élevages soumis à déclaration et la gestion des effluents, notamment l'obligation de fournir et de mettre à jour un plan d'épandage, de procéder à une fertilisation équilibrée, de tenir un cahier d'épandage contenant un bilan global de fertilisation. Le plan d'épandage et la fertilisation équilibrée sont des exigences supplémentaires par rapport aux anciennes prescriptions et ce sont ces exigences, plus contraignantes, qui compensent le relèvement des seuils. Ce ne sont pas les distances d'épandage vis à vis des tiers qui durcissent les prescriptions actuelles.

M. JEANSON maintient que si certaines dispositions existaient déjà pour les élevages de bovins, tel n'est pas le cas pour les élevages de porcs ou de volailles. Pour ces deux types d'élevages, les distances étaient de 100 mètres.

Le Président constate que le sujet est sensible et suscite des positions très controversées. Il n'est pas favorable à l'adoption de la distance de 50 m pour la ligne 4 du tableau figurant à l'article 16. **M. LAPOTRE** propose que pour ces produits, la distance d'épandage sur les prairies ou terres en cultures soit fixée à 100 mètres.

M. JEANSON rappelle que, lors du débat, sa demande de modification de la définition des habitations avait été rejetée et qu'il avait été précisé qu'en contrepartie, les distances seraient augmentées pour prendre en compte les abords immédiats des habitations. **Mme DUPUIS** propose de rajouter cette observation dans l'avis du Conseil. **Le rapporteur** rappelle que dans le premier projet, pour les épandages par injection directe dans le sol, une distance de 0 mètre des habitations avait été proposée.

***Le Président** propose d'ajouter dans l'avis du Conseil que la distance de 10 mètres est faible, compte tenu de la définition de l'habitation retenue dans le texte.*

M. LONJOU s'étonne que dans le chapitre 4 « Risques » des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2111 et 2102 de la nomenclature, il soit indiqué que les installations électriques doivent être contrôlées par un technicien compétent, et non par un organisme agréé comme dans l'industrie.

Le rapporteur souligne que le contrôle annuel par un organisme agréé n'est obligatoire qu'en présence de personnel dans ces installations agricoles.

Malgré la prise en compte de certaines de ses observations, **M. JEANSON** ne pourra s'associer à un avis favorable sur le projet.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'environnement et sur le projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du Livre V du Code de l'environnement.

Le Conseil constate une sévérisation par des exigences supplémentaires (fertilisation équilibrée, etc). Sur le strict plan de l'article 16 et des distances entre les habitations et les épandages, il ne constate pas de durcissement par rapport aux exigences antérieures. Il relève que les représentants des associations, ainsi que des inspecteurs des installations classées ne sont pas favorables aux réductions de distances et retient à ce propos l'observation de M. JEANSON rappelant qu'il avait été admis, lors des débats, que les distances seraient augmentées pour prendre en compte les abords immédiats des habitations.

*

8° - : Projet de circulaire apportant des précisions pour l'application des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux élevages

Rapporteur : Mme DUGAST

Ce projet n'a pas fait l'objet d'un débat.

* * *

9° - : Information sur la condamnation de la France pour manquement aux obligations de la directive 76/646/CEE

Rapporteurs : Christine BORDIER ; Philippe LUCAS

Sont intervenus : MM BOUDON, LAPOTRE, VERNIER

Le rapporteur indique que le dossier comporte un projet de décret et d'arrêté relatif à des normes de qualité dans les milieux aquatiques pour un certain nombre de substances visées par la directive 76/464. La France doit prendre ce décret et cet arrêté, suite à sa condamnation par la Commission européenne, pour manquement à la mise en œuvre de la directive 76/464. La France n'a en effet pas mis en œuvre des mesures contraignantes, fixant des normes de qualité dans le milieu aquatique, ni défini un programme de réduction pour ces substances. Deux autres textes compléteront le dispositif : un arrêté modifiant des valeurs limites d'émission de l'arrêté du 2 février 1998 et un « programme national de prévention et de réduction de la pollution des eaux par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique notamment certaines substances dangereuses visées par l'article 7 de la directive 76/464/CEE ».

Le projet de programme est distribué en séance aux membres du Conseil. Les projets de textes dans une version plus aboutie seront présentés de manière détaillée en début d'année 2005. L'avis du Conseil sera sollicité en particulier sur la modification de l'arrêté du 2 février 1998 et sur le programme.

M. BOUDON estime que ce sujet est porteur d'enjeux majeurs et mérite une discussion approfondie. **M. LAPOTRE** ajoute que ces listes de substances sont également très importantes pour le secteur agricole et agroalimentaire, ainsi que pour les établissements de santé.

Le Président demande si le programme national de réduction fait l'objet d'un acte réglementaire.

M. LUCAS indique qu'il est envisagé de prendre une décision ministérielle. Selon la pratique en vigueur en France, une circulaire suffirait, mais la Commission estime qu'un acte réglementaire est nécessaire et considère que la circulaire n'est pas un acte réglementaire.

* * *

10 - Questions diverses

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance du Conseil est fixée au 21 décembre 2004, de 9h30 à 18h.

* * *

Cr041116def